

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 25 Février 2019

P.V. N° 22

Président : M. Yves SAEZ

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 173 – LES ARCS 2 / PLAN DE LA TOUR, D4 poule B du 20.01.2019.

Demande d'évocation de PLAN DE LA TOUR sur la participation sur un joueur des ARCS 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de PLAN DE LA TOUR du 13.02.2019 à 14h03,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D4 poule B du 20.01.2019 LES ARCS 2 / PLAN DE LA TOUR 2 du joueur des ARCS 2 AMIC Cédric lic. n° 1706245599 susceptible d'être suspendu,

Vu les d'observations des ARCS AS,

Vu fiche sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 20.12.2018 sanctionnant le joueur AMIC Cédric des ARCS lic. n° 1706245599 d'un match de suspension ferme à compter du 24.12.2018,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par LES ARCS 2 en championnat départemental D4 poule B depuis le 24.12.2018 jusqu'au 20.01.2019,

- que le joueur incriminé n'a donc pas pu purger la suspension prévue,

- qu'il a participé à cette rencontre du 20.01.2019 LES ARCS 2 / PLAN DE LA TOUR 2 de championnat départemental D4 poule B en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat D4 poule B du 20.01.2019 LES ARCS 2 / PLAN DE LA TOUR 2 (art. 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE aux ARCS 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à PLAN DE LA TOUR 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter des R.S.) et inflige au **joueur AMIC Cédric lic. n° 1706245599 des ARCS 2 : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 04.03.2019** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge des ARCS (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

• **N° 183 – LE REVEST 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 20.01.2019.**

Demande d'évocation de LA VALETTE sur un joueur du REVEST 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du REVEST pour le Lundi 4 Mars 2019 avant 12 heures.

• **N° 184 – LE PRADET 1 / PUGET SUR ARGENS 1, U19 D2 poule B du 16.02.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du PRADET enregistrée le 30.01.2019,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PUGET SUR ARGENS 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au PRADET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 185 – CANNET DES MAURES 1 / STE MAXIME 2, U17 D3 poule C du 09.02.2019.**

Demande d'évocation de STE MAXIME sur un joueur du CANNET DES MAURES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club du CANNET DES MAURES pour le Lundi 4 Mars 2019 avant 12 heures.

• **N° 186 – TOURVES 1 / RAMATUELLE 2, U15 D3 poule B du 03.02.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de TOURVES enregistrée le 28.01.2019,

Attendu que l'équipe de RAMATUELLE 2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAMATUELLE 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à TOURVES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 187 – TOULON ELITE FUTSAL 3 / ISSOLE FUTSAL 2, 1ère Division Futsal du 16.02.19.**

Match non joué.

Vu courriel d'ISSOLE FUTSAL du 16.02.19 à 11h34, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ISSOLE FUTSAL 2**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à TOULON ELITE FUTSAL 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

Prochaine réunion

Lundi 4 Mars 2019

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI